



La Présidente-directrice

**DECISION DFJM/DAGER/2024/60 DE LA PRESIDENTE DIRECTRICE PORTANT
NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES**

La Présidente-directrice de l'Etablissement public du musée du Louvre

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'établissement public du musée du Louvre et notamment son article 19 autorisant le directeur de l'établissement à créer des régies auprès de celui-ci ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de la Présidente de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu la décision DFJM/DAGER/2024/59 de la Présidente-directrice portant création d'une régie d'avances permanente auprès du Département des Antiquités Grecques, Etrusques et Romaines ;

DECIDE

Article 1. Monsieur Steve Glisoni est nommé régisseur de la régie d'avances instituée par la décision DFJM/DAGER/2024/59 susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par ladite décision.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Steve Glisoni, il sera remplacé par Monsieur Laurent Haumesser, mandataire suppléant, pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Article 3. Monsieur Steve Glisoni percevra une indemnité de maniement de fonds, dont le montant sera fixé chaque année par décision de la Présidente-directrice, conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Article 4. Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5. Le régisseur ne peut effectuer aucune autre opération que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie susvisé, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par les textes en vigueur. Si le régisseur est chargé de plusieurs régies, il ne peut notamment pas procéder à des virements entre les comptes bancaires des différentes régies.

Article 6. Au plus tard un mois à compter de la date de retour de chaque campagne de fouilles, le régisseur titulaire est tenu de présenter à l'ordonnateur, qui le remet par la suite à l'agence comptable, un rapprochement bancaire, un état des dépenses de la campagne concernée, accompagné des pièces jointes afférentes et un suivi du numéraire.

Article 7. L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du musée du Louvre.

Visa de l'agent comptable de
l'Etablissement public du musée du Louvre

Fait à Paris, le 15 juillet 2024

Laurence des Cars

Le régisseur titulaire
Steve Glisoni